

ASSTV

ASSOCIATION DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA VIENNE

CONVENTION RELATIVE A L’AFFILIATION D’UN TRAVAILLEUR INDEPENDANT

Entre Monsieur ou Madame...

Numéro SIREN – SIRET - RNE

Adresse

Ci-après dénommé le travailleur indépendant,

D’une part

Et,

L’ASSTV, (Association du Service de Santé au Travail de la Vienne) dont le siège est à Poitiers, 24 rue Salvador Allende, numéro Siret : 781 562 624 000 28, numéro URSSAF : 141 031 151, représentée par **Dominique DERENANCOURT** en sa qualité de Directeur Général,

D’autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION :

En application de l’**article L.4621-3 du Code du travail**, les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s’affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix.

Ils bénéficient d’une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

La présente convention a donc pour objet de confier à l’ASSTV, pour le travailleur indépendant la réalisation d’une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont il a

déterminé le contenu pour l'adapter aux besoins du travailleur, conformément à l'article D. 4622-27-1 du code du travail.

ARTICLE II – OFFRE SPECIFIQUE :

- Une première rencontre avec un Professionnel de Santé pour un échange sur une éventuelle problématique de santé en rapport avec l'activité exercée.
- En fonction de la problématique, un entretien avec un Préventeur : Psychologue, Ergonome, Risques Professionnels
- Eventuels conseils auprès de notre Cellule de Prévention et de Désinsertion Professionnelle et Maintien en Emploi pour la constitution d'un dossier RQTH ou de réflexions sur des évolutions professionnelles.

ARTICLE III – MONTANT ET REVISION DU PRIX :

En application de la grille tarifaire prévue à L. 4622-6 du code du travail et validé par l'Assemblée Générale du Service, le tarif de la prestation spécifique est fixé à 150 € HT à l'adhésion pour la 1^{ère} année et au tarif per capita pour les années suivantes à titre d'illustration le per capita s'élève à 121.41 € HT au 01 janvier 2025.

ARTICLE IV – DUREE ET MODALITE DE RECONDUCTION :

En application de l'article D. 4622-27-3 du code du travail, l'affiliation à l'offre spécifique de services mentionnée à l'article L. 4621-3 du même code, du travailleur indépendant au service de prévention et de santé au travail interentreprises est d'une durée minimale d'un an.

Le renouvellement de cette affiliation ne pouvant réglementairement se faire de manière tacite, la présente convention est renouvelable par reconduction expresse d'année en année. Le travailleur indépendant doit exprimer son intention de poursuivre l'affiliation au moins 3 mois avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE V – DENONCIATION :

Le service a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la résiliation prenne effet à expiration de l'année civile.

Le travailleur indépendant a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la démission prenne effet à l'expiration de l'année civile. Elle devra alors s'acquitter des paiements restants dus pour l'année civile.

ARTICLE VI – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR :

Le travailleur indépendant s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur de l'ASSTV.

Le travailleur indépendant n'a pas de voix délibérative au sein des organes de surveillance et de consultation du Service.

ARTICLE VII - LITIGES :

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à en deux exemplaires le

Pour le travailleur indépendant

Pour l'ASSTV

**Mr Dominique DERENANCOURT
Directeur Général**